

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-004398

Orano Chimie enrichissement

Monsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 23 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – INB n° 105 – Philippe Coste
Lettre de suite de l'inspection du 17 janvier 2025 sur le thème « Respect des engagements »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0640

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° CODEP-CLG-2020-038011 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juillet 2020 soumettant à son accord la réalisation d'opérations de démantèlement et fixant les prescriptions relatives au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 105 exploitée par Orano Cycle sur le site de Pierrelatte

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 janvier 2025 sur le périmètre de l'INB n° 105 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème du « respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 janvier a porté sur le respect des engagements pris par l'exploitant. Ces engagements font notamment suite à l'analyse des événements significatifs survenus dans l'installation et aux demandes issues des inspections menées par l'ASNR. Les inspecteurs ont également contrôlé le respect de la prescription [INB 105 DEM-5] de la décision en référence [2]. Un contrôle par sondage de la réalisation de ces engagements a été effectué. Les inspecteurs se sont rendus au sein des aires 61 et 79 de l'INB 105, et pour l'usine Philippe Coste dans la structure 900, les unités 62 et 64.

Au vu de cet examen par sondage, la gestion des engagements envers l'ASNR est jugée satisfaisante. Les engagements font l'objet d'un suivi, d'une traçabilité rigoureuse et sont pour la plupart soldés dans les délais définis par l'exploitant. De plus, les inspecteurs soulignent la bonne tenue de la structure 900. Cependant, l'exploitant devra tracer l'analyse des contrôles des rétentions réalisés par un organisme extérieur.

Par ailleurs, les écarts constatés au niveau des aires 61 et 79 vont donner lieu à une instruction plus approfondie à l'issue de laquelle des demandes complémentaires pourront être formulées.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aires 61 et 79 de l'INB 105

Lors de l'inspection du 17 janvier 2025, les inspecteurs ont relevé des manquements à la prescription [INB 105 DEM-5] de la décision n° CODEP-CLG-2020-038011 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juillet 2020 soumettant à son accord la réalisation d'opérations de démantèlement et fixant les prescriptions relatives au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 105 exploitée par Orano Cycle sur le site de Pierrelatte en référence [2] demandant la vacuité des aires 61 et 79 au 31 décembre 2024.

Les inspecteurs ont constaté la présence de colis contenant des imbrûlés de fluoration dans l'aire 61 et des déchets radioactifs dans l'aire 79.

Ces écarts vont donner lieu à une instruction plus approfondie à l'issue de laquelle des demandes complémentaires pourront être formulées.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle des rétentions et caniveaux

En 2024, les modalités de contrôle des rétentions en génie civil ont été modifiées sur les installations du site Orano du Tricastin. Les installations utilisent désormais le guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures « DT 92 » de l'union des industries chimiques. Ce guide prévoit une surveillance annuelle par un organisme indépendant. Les inspecteurs ont consulté par sondage les contrôles réalisés en 2024.

Ils ont relevé une bonne appropriation par Orano des vérifications de l'organisme extérieur. Toutefois, ce dernier a identifié quelques écarts mineurs et suggère que l'exploitant se positionne quant à leur traitement, afin d'éviter qu'ils ne se dégradent d'ici au contrôle suivant.

Demande II.1 Tracer l'analyse du compte rendu des contrôles de rétention et indiquer pour chaque écart constaté par l'organisme s'il est nécessaire d'effectuer une réparation et si oui sous quel délai.

A la suite de l'évènement survenu le 19 juin 2024 au cours duquel il a été constaté une dégradation du caniveau de collecte des effluents de la structure 200E, vous avez pris l'engagement d'intégrer dans l'exigence définie relative à l'étanchéité des ouvrages de collecte un contrôle périodique de l'intégrité de ces caniveaux et du bon fonctionnement de l'alarme du capteur de présence de liquide dans le puisard des caniveaux de la structure 200E.

Les inspecteurs ont constaté que l'exigence définie avait été mise à jour et qu'il était prévu un premier contrôle des caniveaux en 2025.

Demande II.2 Transmettre le compte rendu du contrôle des caniveaux de la structure 200E et de l'unité 62E et de bon fonctionnement de l'alarme du capteur de présence de liquide dans le puisard des caniveaux de la structure 200E.

Lignages

A la suite de l'évènement survenu le 24 janvier 2022 au cours duquel la rétention repérée 68R10500 a été sollicitée suite à une erreur de lignage de circuits, vous avez pris l'engagement de mettre à jour la trame du dossier d'intervention pour intégrer une étape de vérification du bon lignage à la suite des essais de requalification.

Les inspecteurs ont consulté le dossier d'intervention des essais de requalification. Ils ont relevé que la phrase rajoutée pour intégrer l'étape de vérification du lignage demandait de ligner le circuit dans sa configuration d'origine mais ne prévoyait pas une vérification de ce lignage ni ne précisait le lignage attendu.

Demande II.3 Indiquer dans le dossier d'intervention qu'il faut réaliser une vérification du lignage après l'avoir remis dans la configuration attendue et préciser quelle est la configuration attendue.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Les inspecteurs ont constaté que l'évacuation des huiles provenant de la structure 900 ainsi que des terres et gravats issus d'excavation sur le périmètre de l'INB n° 105 avait bien avancé mais n'était pas terminée. De plus, concernant le traitement des lingettes humides contenant de la potasse, une étude est toujours en cours pour faciliter leur évacuation dans la filière déchets.

Orano informera l'ASNR de l'évacuation des huiles provenant de la structure 900 et des terres et gravats lors des points périodiques ainsi que de l'avancée des études pour l'évacuation des lingettes humides contenant de la potasse.

Les inspecteurs ont constaté que les onze portes coupe-feu de l'unité 64 devant être remplacées en septembre 2024 l'ont bien été. Ils notent cependant qu'une trentaine de porte coupe-feu doivent être remplacées sur l'installation en raison d'un mauvais dimensionnement de leur utilisation. Orano doit maintenir son plan de remplacement de ces portes afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon

Signé par

Paul DURLIAT

Destinataire / Diffusion établissement

- Romain.vossier@orano.group ;
- Herve.bourret@orano.group ;
- Philippe.dubois@orano.group ;
- Patrice.seiguin@orano.group

Diffusion externe (administrations, autres que le destinataire principal)

- Préfecture de la Drôme : pref-cabinet@drome.gouv.fr ; pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr
- CLIGEET : clinucleaire@ladrome.fr

Diffusion interne

- DRC : Gopal PREGASSAME, Sophie KHOLER, Arnaud REPAIN, Aude RATINAHIRANA
- Division Lyon : FP
- Direction de l'expertise en sûreté : Patrice Montalti

Nature du document SI V2 : INSSN-Lettre de suite d'inspection INB

Classement local : \\Domasn.local\asn\PRIVE\LYON\02-Metiers\01-Sites\02_-_LUDD\07_-_Site_du_Tricastin\06_-_Comurhex\03-Inspection\2025\0640_RE\INSSN-LYO-2025-0640_LdS.docx

Classement SIV2 : Armoires/01 INB/06 ORANO/03 Site de Pierrelatte - Tricastin/15 COMURHEX-Philippe COSTE/05 Inspections/2025/INSSN-LYO-2025-0640

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr